CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.738 du 21 octobre 2002

A.124.944/XIII-2733

En cause : **ROBLAIN** Nadine,

ayant élu domicile chez
Mes Michel THIRY,
Anne-Marie DEPREZ,
Carine THOMAS,
Christophe DELAIT, avocats,
rue d'Arlon 25
6760 Virton,

contre :

1. **la Commune de Bertrix**,

   ayant élu domicile chez
   Me Joël BAUDOIN, avocat,
   rue de Neufchâteau 37
   6600 Bastogne,

2. **la Région wallonne,**
   représentée par son Gouvernement,

   ayant élu domicile chez
   Me Pierre LAMBERT, avocat,
   avenue Defré 19
   1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 août 2002 par Nadine ROBLAIN, tendant à la suspension de l'exécution "du plan communal d'aménagement dit «Carrefour des

Corettes» tel qu'approuvé provisoirement le 31 mai 2001 et définitivement le 7 novembre 2001 par le conseil communal de Bertrix", "des délibérations du conseil communal de Bertrix du 31 mai 2001 et du 7 novembre 2001 approuvant, provisoirement pour l'une et définitivement pour l'autre, ledit plan" et "de l'arrêté du Gouvernement wallon du 02 mai 2002 approuvant ledit plan publié au Moniteur belge en date du 6 juin 2002";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2002 fixant l'affaire à l'audience du 1er octobre 2002 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Mme GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes Michel THIRY et Christophe DELAIT, avocats, comparaissant pour la requérante, Me Joël BAUDOIN, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me Bénédicte HENDRICKX, loco Me Pierre LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le 31 mai 2001, le conseil communal de Bertrix décide "d'approuver préalablement à l'enquête publique, le dossier du plan communal d'aménagement de la zone d'activité économique mixte dite des Corettes".

2. Du 5 juillet au 20 septembre 2001 se déroule l'enquête publique. Elle suscite de nombreuses réclamations, dont celle de la requérante qui est commerçante au centre de Bertrix;

Le 4 septembre 2001, lors de la réunion de concertation, aucun réclamant ne se manifeste.

3. Le 26 octobre 2001, la Commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) émet un avis favorable conditionnel rédigé comme suit :

" Constatant que le PCA met en oeuvre une modification définitive du plan de secteur sur laquelle la CRAT s'est prononcée, la CRAT rend un avis favorable au projet sous réserve de la mise en oeuvre de la partie C en première phase. Elle demande également que la zone 42 située au nord-ouest soit transformée en zone 42.1 et que les écrans de verdure soient créés dès l'adoption définitive du PCA.

La CRAT relève cependant que les remarques formulées par la population lors de cette enquête publique rencontrent celles de ses avis antérieures, notamment en ce qui concerne le problème de la concurrence directe avec les petits commerces du centre-ville, la surcapacité commerciales et la concurrence directe avec le centre commercial de Recogne, la désertification des centres de Recogne et de Libramont suite à l'implantation des activités commerciales en périphérie".

4. Le 7 novembre 2001, le conseil communal de Bertrix adopte définitivement le projet de plan communal d'aménagement du carrefour des Corettes. Il communique le dossier à la Région wallonne le 20 novembre 2001. Celui-ci est déclaré complet et il en est accusé réception le 30 janvier 2002.

5. Le 20 mars 2002, le Ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'environnement décide de proroger jusqu'au 2 mai 2002 le délai

d'approbation . Le plan communal d'aménagement est approuvé par un arrêté du 2 mai 2002. Il est publié par extraits au Moniteur belge du 6 juin 2002;

Considérant que la première partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité liée à l'absence d'intérêt de la requérante, celle-ci n'étant pas voisine de la zone visée par les actes attaqués et son intérêt étant exprimé en termes vagues;

Considérant que, sans qu'il soit besoin, à ce stade-ci de la procédure, d'examiner la question de l'existence d'un intérêt dans le chef de la requérante; il suffit de constater que la condition relative à l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas remplie; qu'en effet, la requérante expose comme suit ce risque :

" Le risque de préjudice relève :

- de la transformation d'une zone agricole en une zone de développement économique mixte de nature à déplacer les activités commerciales internes de Bertrix vers l'extérieur et donc de nuire à l'animation des différentes zones commerciales situées à Bertrix et de contribuer à la déstructuration du centre-ville;

- des répercussions graves de l'exécution immédiate du plan communal d'aménagement sur l'environnement et l'équilibre écologique puisqu'il s'agit de la création d'une zone de développement économique mixte en lieu et place d'une zone agricole;

Quant au caractère difficilement réparable du préjudice, il ne saurait être contesté dans la mesure où les travaux d'aménagement du site entraîneraient une atteinte irrémédiable à l'environnement puisque, d'une part, il est constant que les autorités administratives sont peu enclines à démolir des ouvrages réalisés illégalement même lorsque Votre Conseil vient à annuler les actes qui les ont autorisés, et, d'autre part, il serait, en toute hypothèse, extrêmement difficile, sinon impossible, de remettre les lieux dans leur pristin état.

L'exécution immédiate du plan communal d'aménagement entraînerait également, en raison du caractère peu enclin des autorités administratives à démolir des ouvrages construits illégalement, un déplacement irrémédiable des activités commerciales internes de Bertrix vers l'extérieur et nuirait donc de façon irréparable à l'animation des différentes zones commerciales situées à Bertrix entraînant une déstructuration définitive du centre-ville";

Considérant qu’en termes de plaidoirie, la requérante estime ne pouvoir apporter d’éléments concrets démontrant le risque de préjudice qu’elle dénonce, le plan communal étant trop récent; qu’elle estime cependant que les deux avis de la CRAT, le premier émis le 29 mars 1996 sur la révision partielle du plan de secteur de Bertrix-Libramont-Neufchâteau, et le second émis le 26 octobre 2001 sur le projet de plan communal, avis qu’elle cite dans l’exposé de ses moyens, constituent des documents probants d’un tel risque;

Considérant que l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose que "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable"; que, pour que la seconde condition soit remplie, la demande de suspension doit démontrer in concreto que l'exécution de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant dans les faits irréversibles ou difficilement réversibles en regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal;

Considérant que l'article 8, alinéa 2, 5°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose que la demande de suspension doit contenir "un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable"; que c’est dans la demande de suspension elle-même et non dans un éventuel écrit ultérieur ou à l’audience, que les éléments explicitant le risque de préjudice et qui sont de nature à l’établir doivent être exposés;

Considérant, en l’espèce, que la requérante se contente d’exposer ses craintes, d’une part que le projet porte atteinte à l’environnement, et d’autre part que le complexe commercial, qui est destiné à s’implanter à une distance par rapport à son magasin qu’elle ne précise d’ailleurs pas - de même qu’elle ne fournit aucune précision sur la nature du commerce qu’elle exerce -, provoque une réduction de sa clientèle, sans

aucunement étayer ses inquiétudes par des faits concrets ni en démontrer leur réalité par un document probant; que la référence aux avis de la CRAT, faite seulement en termes de plaidoirie, ne saurait en toute hypothèse suffire, la requérante restant en défaut de démontrer qu'elle risque de subir personnellement et directement un préjudice grave difficilement réparable du fait des actes attaqués; que le lien entre le risque d'un tel préjudice et l'absence d'une étude d'incidences a été soulevé pour la première fois à l'audience; qu'à le supposer établi, il ne pourrait être retenu, les parties adverses n'ayant pu s'expliquer sur ce lien, d'autant que le moyen dénonçant l'absence d'étude incidences ne le fait que de manière indirecte, soit en critiquant l'absence de motivation adéquate sur le point de la réalisation d'une étude d'incidences (troisième moyen, seconde branche);

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension de l'exécution des actes attaqués est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII[e] chambre, le vingt et un octobre deux mille deux par :

M[me]	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	SCOHY,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

G. SCOHY. S. GUFFENS.